

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Contrat de maintenance et utilisation logicielle DECALOG – (n°2023-C-35)
Attribution et signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°06-2023 du 20/03/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu le lancement d'une consultation sous forme de demande de devis auprès d'un opérateur économique
Considérant la proposition de la société DECALOG, 1244 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND GRANGES,

DECIDE

Article 1 : de souscrire le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels auprès de la société DECALOG, 1244 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND GRANGES ;

Article 2 : de signer le contrat pour un montant annuel total de 5 341,38 € HT soit 6 409.66 € TTC.

Article 3 : Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13/10/2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



| | |
|----------------------------------|------------|
| DECISION n° 111-2023 | |
| Transmis en Préfecture le | 06-12-2023 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).